



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
POLE MOYENS ET MUTUALISATION
SERVICE DE LA COORDINATION
Bureau de la coordination régionale

Affaire suivie par M. Ufuk DALKAYA
ufuk.dalkaya@paris-idf.gouv.fr
Tel : 01.82.52.42.85

Paris, le 17 DEC. 2018

N° 2018/ /SGAR/PMM/SC/BCR

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration de
l'Etablissement public foncier d'Île-de-France

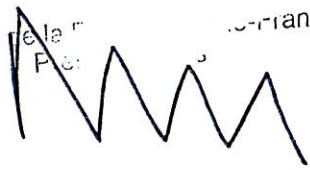
à l'attention de Madame Isabelle ROQUES

Objet : Délibérations n^{os} A18-3-1 à A18-3-9 du Conseil d'administration du 30 novembre 2018.
Délibérations n^{os} B18-5-1 à B18-5-5 / B18-5-7 à B18-5-27 du Bureau du 30 novembre 2018.

P.J. : 38 délibérations.

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France visées en objet, adoptées le 30 novembre 2018.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la r
P. C.
Île-de-France,

Michel CADOT

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-5

du 30 novembre 2018

Délibération n°B18-5-10

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Chelles et la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,


Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Chelles et la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne en date du 29 octobre 2007, modifiée par avenant n°1 en date du 21 juillet 2009, par avenant n°2 en date du 24 août 2012, par avenant n°3 en date du 2 octobre 2013, par avenant n°4 en date du 26 décembre 2014, par avenant n°5 en date du 29 juin 2016 et par avenant n°6 en date du 29 décembre 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Chelles et la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne jointe en annexe de la présente délibération,
- Clôture et remplace la convention conclue avec la commune de Chelles et la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne en date du 29 octobre 2007, modifiée par avenant n°1 en date du 21 juillet 2009, par avenant n°2 en date du 24 août 2012, par avenant n°3 en date du 2 octobre 2013, par avenant n°4 en date du 26 décembre 2014, par avenant n°5 en date du 29 juin 2016 et par avenant n°6 en date du 29 décembre 2017, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 15 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Chelles et la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Le Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.